|  |
| --- |
|  **RUBRIQUE CADRE JURIDIQUE**  |

 **Loi organique N° 113.14 relative aux communes**

**Chapitre II : Des attributions du président du conseil de la commune**

**Article 94**

 Le président du conseil de la commune exécute les délibérations du conseil et ses décisions et prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Ainsi il :

 - exécute le programme d’action de la commune ;

 - exécute le budget ; -

- prend les arrêtés relatifs à l’organisation de l’administration de la commune et à la fixation de ses attributions, sous réserve des dispositions de l’art 118 de la présente loi

- prend les arrêtés relatifs à l’instauration de rémunérations pour services rendus et à la fixation de leurs tarifs ;

 - prend les arrêtés fixant les taux des taxes, des redevances et des droits divers, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

- procède, dans les limites des décisions du conseil de la commune, à la conclusion et à l’exécution des contrats relatifs aux emprunts ;

 - procède à la conclusion ou la révision des baux et louage des biens ;

- gère et conserve les biens de la commune. A cet effet, il veille à la tenue et à la mise à jour du sommier de consistance des biens de la commune et à leur apurement juridique et prend tous les actes conservatoires relatifs aux droits de la commune ;

- procède aux actes de location, de vente, d’acquisition, d’échange et toute transaction portant sur les biens du domaine privé de la commune ;

 - prend les mesures nécessaires à la gestion du domaine public de la commune et délivre les autorisations d’occupation temporaire du domaine public communal avec emprise conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

 - prend les mesures nécessaires à la gestion des services publics relevant de la commune ;

 - conclut les conventions de coopération, de partenariat et de jumelage conformément aux dispositions de l’article 86 ci-dessus ;

- procède à la prise de possession des dons et legs.

Le président du conseil de la commune est l’ordonnateur des recettes de la commune et de ses dépenses. Il préside son conseil, la représente officiellement dans tous les actes de la vie civile, administrative et judiciaire, et veille sur ses intérêts conformément aux dispositions de la présente loi organique et aux lois et règlements en vigueur.

 **Article 95**

 En application des dispositions du deuxième alinéa de l’article 140 de la Constitution, le président du conseil de la commune exerce, après délibérations du conseil, le pouvoir réglementaire à travers des arrêtés publiés dans le « Bulletin officiel » des collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l’article 277 de la présente loi organique.

**Article 96**

Le président du conseil dirige les services administratifs de la commune. Il est le chef hiérarchique du personnel de la commune, veille sur la gestion de ses affaires et nomme à tous les emplois de l’administration de la commune conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le président du conseil de la commune dont le nombre des membres est supérieur à 43, peut nommer un chef de cabinet et un seul chargé de mission travaillant dans ledit cabinet. Toutefois, pour les communes dotées du régime d’arrondissements, le cabinet du président peut être constitué de conseillers dont le nombre peut atteindre quatre (4).

 **Article 97**

 Le président du conseil de la commune est chargé de la conservation de tous les documents relatifs aux actes du conseil et toutes les délibérations et arrêtés pris, ainsi que les documents justifiant la notification et la publication.

**Article 98**

Le président est chargé :

- d’élaborer le plan d’action de la commune conformément aux dispositions de l’article 78 de la présente loi organique ;

 - d’élaborer le budget ; - de conclure les marchés de travaux, de fournitures ou de services ;

 - d’intenter des actions en justice.

**Article 99**

Le président du conseil, ou la personne déléguée par lui à cet effet, approuve les marchés de travaux, de fournitures ou de services.

**Article 100**

 Sous réserve des dispositions de l’article 110 ci-dessous, le président du conseil de la commune exerce la police administrative, par voie d’arrêtés réglementaires et de mesures de police individuelles, portant autorisation, injonction ou interdiction, dans les domaines de l’hygiène, la salubrité, la tranquillité publique et la sûreté des passages. Il exerce notamment les attributions suivantes :

 - délivre les autorisations d’occupation du domaine public sans emprises conformément aux conditions procédures prescrites par les lois et règlements en vigueur ;

 - veille au respect des conditions d’hygiène des habitations et de la voirie, à l’assainissement des égouts et à la répression de l’entreposage d’ordures en milieu habité et à leur élimination ;

 - contrôle les édifices abandonnés, désertés ou menaçant ruine et prend les mesures nécessaires à cet effet par des arrêtés individuels ou réglementaires et ce, dans la limite de ses attributions et en conformité avec les lois et les règlements en vigueur ;

- contribue à la sauvegarde et à la protection des sites naturels et du patrimoine historique et culturel en prenant les mesures nécessaires à cet effet conformément aux lois et règlements en vigueur ;

 - délivre les autorisations d’exploitation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux relevant de ses attributions et en assure le contrôle conformément aux lois et règlements en vigueur ; - organise et participe au contrôle des activités commerciales, artisanales et industrielles non réglementées susceptibles de porter atteinte à l’hygiène, la salubrité, la sûreté des passages et la tranquillité publique ou néfastes pour l’environnement ;

- Contrôle les magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs, et généralement tous les lieux où peuvent être fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits dangereux ;

- veille au respect des normes d’hygiène et de salubrité des lieux ouverts au public, notamment les restaurants, cafés, salles de jeux, salles de spectacles, théâtres, lieux de baignade et tous les autres lieux ouverts au public et fixe leurs horaires d’ouverture et de clôture ;

- prend les mesures nécessaires à la sûreté des passages dans les voies à usage public, à leur nettoiement, éclairage et enlèvement des encombrements, à la démolition ou réparation des édifices menaçant ruine, à l’interdiction d’exposer aux fenêtres et autres parties des édifices ou de jeter sur la voie publique tous les objets dont le jet peut être dangereux pour les passants ou causer des exhalations nuisibles ;

 - organise la circulation, le roulage et le stationnement sur les voies publiques et assure la commodité du passage dans lesdites voies ;

- participe au contrôle de la qualité des aliments, boissons et condiments exposés à la vente ou à la consommation publique ;

 - veille à la salubrité des cours d’eau et de l’eau potable et assure la protection et le contrôle des points d’eau destinés à la consommation publique et des eaux de baignade ;

 - prend les mesures nécessaires pour prévenir ou lutter contre les maladies endémiques ou dangereuses, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

- prend les mesures propres à assurer la tranquillité publique, en particulier dans les lieux publics où se font des rassemblements de personnes tels que foires, marchés, salles de spectacles ou de jeux, terrains de sports, cafés, piscines, plages, etc…;

- prend les mesures nécessaires pour empêcher la divagation des animaux malfaisants et nuisibles, contrôle les animaux domestiques et procède aux opérations de ramassage des chiens errants et de lutte contre la rage et toute autre maladie menaçant les animaux domestiques, conformément aux lois et règlements en vigueur ; - organise et contrôle les gares et stations de cars de voyageurs, d’autobus, de taxis et de véhicules de transport de marchandises ainsi que tous les parcs de stationnement des véhicules ; - prend des arrêtés réglementaires, dans le cadre du pouvoir réglementaire prévu à l’article 95 ci-dessus, pour organiser les conditions de stationnement payant des véhicules sur les voies et places publiques et sur les lieux réservés à cet effet par la commune ;

 - prend les mesures nécessaires à la prévention des incendies, des sinistres, des inondations et toutes autres calamités publiques ; - réglemente l’usage du feu en vue de prévenir les incendies menaçant les habitations, les plantations et les cultures, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

- réglemente et organise la signalisation des voies publiques à l’intérieur du territoire communal ; - organise et contrôle l’implantation et l’exploitation du mobilier urbain publicitaire : panneaux-réclames, enseignes sur la voie publique, sur ses dépendances et ses annexes ; - organise l’exploitation des carrières dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et veille à l’application de la législation et la réglementation dans ce domaine ;

- assure la protection des plantations et végétaux contre les parasites et le bétail, conformément aux lois et règlements en vigueur ; - exerce la police des funérailles et des cimetières, prend les mesures d’urgence pour que toute personne décédée soit inhumée décemment, organise le service public de transport de corps et contrôle les inhumations et les exhumations, selon les modalités fixées par les lois et règlements en vigueur.

- exerce la police des funérailles et des cimetières, prend les mesures d’urgence pour que toute personne décédée soit inhumée décemment, organise le service public de transport de corps et contrôle les inhumations et les exhumations, selon les modalités fixées par les lois et règlements en vigueur.

**Article 101**

Le président du conseil de la commune exerce dans le domaine de l’urbanisme les missions suivantes : - veille à l’application des lois et règlements d’urbanisme conformément aux lois et règlements en vigueur et au respect des prescriptions des schémas d’aménagement du territoire et des documents d’urbanisme ;

 - Délivre les autorisations de construction, de lotissement, de morcellement et de création des groupements d’habitations. Le président est tenu à cet effet, sous peine de nullité, de se conformer avec tous les avis obligatoires prévus par la législation en vigueur et notamment celui de l’agence urbaine concernée ; -

-Délivre les permis d’habiter et les certificats de conformité conformément aux lois et règlements en vigueur et ce, sous réserve des dispositions de l’article 237 de la présente loi organique. - 42 - - 43 - **Article 102**

 Le président du conseil de la commune est un officier d’état civil. Il peut déléguer cette fonction aux vice-présidents, il peut également la déléguer aux fonctionnaires communaux conformément aux dispositions de la loi relative à l’état civil. Il procède, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, à la légalisation des signatures et à la certification de la conformité des copies aux documents originaux. Ces fonctions peuvent être déléguées aux vice-présidents, au directeur général ou au directeur, selon le cas, et aux chefs de divisions et de services à l’administration de la commune.

**Article 103**

 Le président du conseil peut, sous sa responsabilité et son contrôle, donner délégation de sa signature par arrêté à ses vice-présidents, à l’exception de la gestion administrative et de l’ordonnancement. Il peut également déléguer, à ses vice-présidents par arrêté, partie de ses attributions, à condition que cette délégation soit limitée à un secteur déterminé pour chaque vice-président et sous réserve des dispositions de la présente loi organique.

 **Article 104**

Le président du conseil peut, sous sa responsabilité et son contrôle, donner par arrêté, dans le domaine de la gestion administrative, délégation de sa signature au directeur général ou au directeur, selon le cas. Il peut également, sur proposition du directeur général ou du directeur, donner par arrêté, délégation de sa signature aux chefs de divisions et services de l’administration de la commune.

 **Article 105**

 Le président du conseil peut, sous sa responsabilité et son contrôle, donner délégation au directeur général ou au directeur, selon le cas, aux fins de signer les documents relatifs à l’ordonnancement des recettes et des dépenses de la commune.

 **Article 106**

 Le président présente, au début de chaque session ordinaire, un rapport d’information au conseil sur les actes qu’il a accomplis dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues.

**Article 107**

Le président du conseil se charge d’office de l’exécution de toutes les mesures susceptibles d’assurer la sûreté des passages, la tranquillité, la préservation de l’hygiène publiques, ceci aux frais et dépens des concernés par sa réalisation ou qui ont failli à cette mission.

**Article 108** Le président peut demander, le cas échéant, au gouverneur de la préfecture ou de la province ou son représentant de requérir l’usage de la force publique conformément à la législation en vigueur, pour assurer le respect de ses arrêtés et des délibérations du conseil. –

**Article 109**

En cas d’absence ou d’empêchement du président pour une durée supérieure à un mois, il est provisoirement suppléé dans la plénitude de ses fonctions, de plein droit, par un vice-président selon l’ordre ou à défaut de vice-président, par un membre du conseil désigné selon le classement suivant :

 1. par la date d’élection la plus ancienne ;

 2. par priorité d’âge en cas d’égalité d’ancienneté.

 **Article 110**

Le président du conseil communal exerce les compétences de la police administrative communale, à l’exception des matières suivantes qui sont dévolues en vertu de la présente loi organique au gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire :

 - le maintien de l’ordre et de la sécurité publics sur le territoire communal ;

- la constitution des associations, les rassemblements publics et la presse ;

 - les élections et les référendums ;

 - les syndicats professionnels ;

- la législation du travail, notamment les conflits sociaux ;

 - les professions libérales et les permis de confiance des conducteurs de taxis ;

 - le contrôle de l’occupation du domaine public communal ;

 - la réglementation et le contrôle de l’importation, la circulation, le port, le dépôt, la vente et l’emploi des armes, des munitions et des explosifs ;

- le contrôle du contenu de la publicité par affiches, panneaux-réclames et enseignes ;

 - la police de la chasse ;

- les passeports ;

 - le contrôle des prix ;

- la réglementation du commerce des boissons alcooliques ou alcoolisées ;

 - le contrôle des disques et autres enregistrements audiovisuels ;

 - la réquisition des personnes et des biens ;

- l’organisation générale du pays en temps de guerre.

 **Article 111**

 Outre les compétences prévues par l’article 110 ci-dessus, le gouverneur de la préfecture de Rabat ou son intérimaire exerce, dans un ressort territorial fixé par décret pris sur proposition de l’autorité gouvernementale chargée de l’intérieur, les attributions du président du conseil de la commune de Rabat dans les domaines de l’organisation de la circulation, du roulage, du stationnement et de la sûreté de passage dans les voies à usage public ainsi que dans l’organisation et le contrôle des activités commerciales, industrielles et artisanales informelles et dans les autorisations d’occupation temporaire du domaine public sans emprises.

 La commune met à la disposition du gouverneur de la préfecture de Rabat les ressources humaines et les équipements nécessaires pour l’exécution de ces missions.

**Article 112**

L’autorité gouvernementale chargée de l’intérieur peut prendre, par arrêté, toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement des services publics communaux, sous réserve des attributions dévolues aux conseils des communes et à leurs présidents par la présente loi organique.

Ces mesures comprennent :

- la coordination, au niveau national, des plans de développement des services publics communaux ;

 - la coordination en matière de tarification des prestations des services publics communaux ;

 - l’établissement de normes et de règlements communs pour les services publics locaux ou les prestations qu’ils présentent ;

 - l’organisation du transport et de la circulation en milieu urbain ;

 - la médiation pour le règlement des différends entre les intervenants ;

 - l’établissement d’indicateurs permettant d’évaluer le niveau des prestations et fixer les modalités de leur contrôle ;

- la fixation des modes de soutien aux communes et à leurs groupements pour l’amélioration de la qualité des services rendus par les services publics communaux ;

 - l’assistance technique aux communes en matière de contrôle des services publics locaux dont la gestion est déléguée ;

 - la collecte et la mise à disposition des données et d’informations nécessaires au suivi de la gestion des services publics communaux.

Les walis de régions ou les gouverneurs des préfectures et provinces peuvent, selon le cas, exercer une partie des missions énumérées ci-dessus en vertu d’une délégation de l’autorité gouvernementale chargée de l’intérieur.